



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. G. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 515

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-306

ENTRE :

**N. G.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de Neil Nawaz  
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 28 mai 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

### APERÇU

[2] La demanderesse, N. G., est née en Égypte et est immigrée au Canada en 2011. Elle a travaillé dans X jusqu'en juillet 2017, soit le moment à partir duquel, selon elle, il n'était plus possible de demeurer en position debout durant des périodes prolongées en raison de ses maux de dos et de jambes. Elle n'a pas travaillé depuis ce temps-là et elle est maintenant âgée de 45 ans.

[3] En septembre 2017, la demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC), affirmant qu'elle ne pouvait plus travailler en raison de divers problèmes de santé, notamment des changements dégénératifs au niveau du dos et des genoux, le diabète sucré, l'apnée du sommeil et des douleurs thoraciques. L'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre), a rejeté la demande parce qu'il a conclu que la demanderesse n'a pas démontré qu'elle était atteinte d'une invalidité « grave et prolongée » pendant la période d'admissibilité minimale (PAM), qui, selon le ministre, devait prendre fin le 31 décembre 2019.

[4] La demanderesse a interjeté appel du refus du ministre auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par vidéoconférence et, dans une décision datée du 27 février 2019, a rejeté la demande de la demanderesse, estimant que la preuve médicale n'était pas suffisante pour établir que cette dernière était incapable régulièrement de détenir une occupation véritablement rémunératrice à la date de l'audience. En outre, la division générale a conclu que la demanderesse n'avait pas démontré qu'elle était

[traduction] « prête, en toute bonne foi, à suivre les conseils médicaux appropriés<sup>1</sup> » ni qu'elle avait tenté [traduction] « de se recycler ou d'occuper un autre emploi qui lui convenait mieux<sup>2</sup> ».

[5] Le 29 avril 2019, la demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel, soutenant que la division générale avait commis une erreur dans sa décision. La demanderesse affirme avoir reçu récemment un diagnostic de méralgie paresthésique et insiste sur le fait que ses maux de dos et de genoux sont graves et prolongés, ce qui la rend inapte à occuper tout emploi qui soit. La demanderesse conteste la conclusion de la division générale selon laquelle elle a refusé de suivre les recommandations de traitement, soulignant qu'elle fréquente la Wharton Medical Clinic et qu'elle a déjà perdu 14 lb, comme le lui a conseillé son médecin de famille. La demanderesse ajoute que, de toute façon, elle n'a tiré aucun avantage de sa perte de poids pour ce qui est de son diabète, de ses problèmes cardiaques et de son taux de cholestérol élevé. Elle laisse entendre que la division générale a tiré injustement une conclusion négative, car elle a refusé de faire de la natation, ce qui, à son avis, ne lui aurait fait aucun bien de toute manière. Elle affirme que, lors de l'audience, elle a tenté d'expliquer qu'elle ne pouvait pas nager, mais la division générale a refusé de croire qu'elle avait peur de l'eau.

[6] Après avoir examiné la décision de la division générale en fonction du dossier sous-jacent, j'ai conclu que la demanderesse n'a invoqué aucun moyen qui conférerait à son appel une chance raisonnable de succès.

### **QUESTION EN LITIGE**

[7] Selon l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LEMDS), la division d'appel ne peut prendre en considération que trois moyens d'appel : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle; elle a commis une erreur de droit; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel que si la permission d'en appeler est d'abord accordée<sup>3</sup>. Pour accorder la permission d'en appeler, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une

---

<sup>1</sup> Décision de la division générale, au para 18.

<sup>2</sup> Décision de la division générale, au para 22.

<sup>3</sup> LMEDS, art 56(1) et art 58(3).

chance raisonnable de succès<sup>4</sup>. La Cour d'appel fédérale a conclu qu'une chance raisonnable de succès est comparable à une cause défendable en droit<sup>5</sup>.

[8] Je suis chargé de déterminer si la demanderesse a présenté des motifs se rattachant aux catégories prévues à l'article 58(1) de la LMEDS et, le cas échéant, de déterminer si l'un de ces motifs donnerait lieu à une cause défendable en appel.

## **ANALYSE**

[9] Selon moi, la demanderesse n'a pas présenté une cause défendable. Elle soutient que la division générale a rejeté son appel malgré que la preuve médicale permettait d'établir que ses problèmes de santé dans l'ensemble étaient « graves », mais, mis à part cette affirmation générale, elle ne démontre pas de quelle façon, en rendant sa décision, la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a commis une erreur de droit ou a tiré une conclusion de fait erronée.

[10] Selon mon examen de la décision, la division générale a tenu compte des problèmes médicaux prétendus de la demanderesse, mais elle a conclu qu'ils ne l'empêchent pas de détenir une occupation véritablement rémunératrice. La division générale a souligné que, selon les rapports d'imagerie, les genoux et le dos de la demanderesse présentaient des changements dégénératifs légers ou minimes. La division générale a mentionné qu'une étude sur le sommeil a révélé que l'apnée du sommeil de la demanderesse était légère. Par ailleurs, la division générale a fait remarquer que les douleurs thoraciques intermittentes de la demanderesse étaient « non cardiaques » et que son diabète pouvait être pris en charge, à condition qu'elle adapte son mode de vie et prenne de l'insuline. En examinant l'incidence des problèmes de santé de la demanderesse sur son employabilité, la division générale a également tenu compte de ses antécédents, y compris son âge, son niveau d'instruction et sa maîtrise de l'anglais, mais elle a conclu qu'aucun de ces facteurs n'avait une incidence appréciable sur la capacité de la demanderesse à effectuer des travaux légers.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, art 58(1).

<sup>5</sup> *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[11] Selon la demanderesse, elle a reçu récemment un diagnostic de meralgie paresthésique. Cependant, je ne vois aucune mention de ce problème de santé, ou d'un problème apparenté, dans le dossier médical de la demanderesse, et je n'ai rien entendu en ce sens dans mon examen des enregistrements de l'audience. Par conséquent, il ne peut pas être reproché à la division générale d'avoir négligé un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en premier lieu.

[12] La demanderesse reproche également à la division générale d'avoir fait abstraction des motifs qu'elle a invoqués pour ne pas faire de la natation, contrairement à ce que lui a conseillé son médecin de famille. Encore une fois, selon moi, il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur sur ce point. En fait, la division générale a tenu compte de la peur de l'eau de la requérante<sup>6</sup> dans sa décision, plus précisément dans le cadre d'une discussion plus approfondie sur ce que la division générale a jugé être une plus grande propension à ne pas suivre les conseils de ses fournisseurs de traitement :

[traduction]

Cependant, divers professionnels de la santé ont recommandé des traitements que la requérante a refusé de suivre. Elle n'a pas suivi de thérapie physique parce qu'elle aurait dû payer elle-même. J'estime qu'il s'agit d'une explication raisonnable, étant donné qu'elle n'a pas de revenu.

Selon moi, les autres explications sont moins raisonnables. L'exercice est un aspect important de la perte de poids. La réclamante a témoigné qu'elle ne peut pas marcher en raison de ses problèmes de genoux. La natation n'est pas une option parce qu'elle ne sait pas nager et n'est apparemment pas disposée à apprendre. Elle a refusé les injections aux genoux parce qu'elle en avait peur. Elle a refusé la chirurgie de perte de poids en raison d'un incident malheureux survenu en 2015 lorsqu'elle a subi un cathétérisme cardiaque. Deux médecins lui ont recommandé de prendre de l'insuline. Elle refuse de le faire parce que, dans sa culture, le fait de prendre de l'insuline signifie que le diabète atteint un niveau grave et qu'elle ne veut pas inquiéter ses enfants. Dans son témoignage, elle a affirmé qu'elle croit que c'est son destin de souffrir d'une mauvaise santé.

---

<sup>6</sup> La division générale a posé des questions à la demanderesse concernant sa peur de l'eau (partie 1 de l'enregistrement audio de l'audience, 58 min 50 s).

Je conclus que la requérante ne s'est pas montrée prête, en toute bonne foi, à suivre les conseils médicaux appropriés<sup>7</sup>.

Ce passage permet de constater que la division générale a dûment tenu compte des explications de la demanderesse pour ne pas avoir suivi les conseils médicaux, mais qu'elle ne les a pas jugées convaincantes. Selon moi, il n'y a aucune raison de modifier ces conclusions. Bien que les parties demanderesse ne soient pas tenues de prouver en quoi les moyens d'appel qu'elles invoquent sont justifiés à l'étape de la permission d'en appeler, elles doivent énoncer certains fondements rationnels, dans leurs observations, qui cadrent avec les moyens d'appel énumérés. Il ne suffit pas à une partie demanderesse d'affirmer simplement son désaccord avec la décision de la division générale, pas plus qu'il n'est suffisant, pour elle, d'exprimer sa conviction persistante que ses problèmes de santé la rendent invalide au sens du RPC.

[13] En l'absence d'erreurs précises prétendues, j'estime que les motifs d'appel de la demanderesse sont si vagues qu'ils correspondent à une demande de trancher de nouveau l'ensemble de la demande. Si elle demande que j'examine et évalue de nouveau la preuve pour que je substitue à celle de la division générale une décision lui étant favorable, il m'est impossible de le faire. Je n'ai compétence que pour déterminer si l'un de ses motifs d'appel se rattache aux moyens d'appel admissibles de l'article 58 (1) et si l'un d'eux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[14] Les tribunaux se sont penchés sur la question dans d'autres affaires où l'on prétendait que les tribunaux administratifs n'avaient pas examiné l'ensemble de la preuve. Dans l'arrêt *Simpson c Canada*<sup>8</sup>, l'avocate de la demanderesse a mentionné un certain nombre de rapports médicaux que la Commission d'appel des pensions avait, à son avis, négligés, mal compris ou mal interprétés ou auxquels elle avait accordé trop d'importance. En rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel fédérale a établi ce qui suit :

[L]e poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son

---

<sup>7</sup> Décision de la division générale, aux para 16-19.

<sup>8</sup> *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

S'il se peut que la demanderesse ne souscrive pas aux conclusions de la division générale, un tribunal administratif est libre d'examiner les faits pertinents, d'évaluer la qualité des éléments de preuve, de décider, le cas échéant, ceux qu'il convient d'admettre ou d'écarter, et de déterminer l'importance à accorder à ces éléments de preuve.

## CONCLUSION

[15] Comme la demanderesse n'a invoqué aucun moyen d'appel conférant à l'appel une chance raisonnable de succès, la demande de permission d'en appeler est rejetée.



Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	N. G., se représentant elle-même
-----------------	----------------------------------